

2010

CHAPTER 10

An Act respecting consequential amendments resulting from the enactment of *The Enforcement of Money Judgments Act*

2010

CHAPITRE 10

Loi portant modifications corrélatives à l'édition de la loi intitulée The Enforcement of Money Judgments Act

2010

CHAPTER 10

An Act respecting consequential amendments resulting from the enactment of *The Enforcement of Money Judgments Act*

(Assented to May 20, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Enforcement of Money Judgments Consequential Amendments Act, 2010*.

S.S. 2001, c.C-15.1 amended

2(1) *The Commercial Liens Act* is amended in the manner set out in this section.

(2) Subsection 11(2) is repealed and the following substituted:

“(2) Notwithstanding subsections 35(2) and (5) of *The Personal Property Security Act, 1993*, a lien, whether perfected or unperfected, has priority over a security interest that attached before the lien attached”.

(3) Section 12 is amended:

(a) by repealing subsection (1); and

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

“(2) An unperfected lien is subordinate to an enforcement charge affecting the goods”.

(4) Subsection 13(2) is amended by adding “or unperfected” after “perfected”.

(5) Section 14 is amended by striking out “perfected”.

S.S. 1995, c.E-0.2, section 309 amended

3 Section 309 of *The Education Act, 1995* is amended:

(a) in subsection (1):

(i) by striking out “A writ of execution” and substituting “A judgment”; and

(ii) by striking out “the writ” and substituting “the judgment”;

2010

CHAPITRE 10

Loi portant modifications corrélatives à l'édiction de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*

(Sanctionnée le 20 mai 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2010 portant modifications corrélatives à la loi intitulée The Enforcement of Money Judgments Act.*

Modification du ch. C-15,1 des L.S. 2001

2(1) La *Loi sur les privilèges à base commerciale* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) **Le paragraphe 11(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (2) Malgré les paragraphes 35(2) et (5) de la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993*, un privilège, qu'il soit parfait ou non, a priorité sur toute sûreté grevant le bien avant la naissance du privilège ».

(3) **L'article 12 est modifié :**

a) **par abrogation du paragraphe (1);**

b) **par abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :**

« (2) Un privilège non parfait est subordonné à une charge par voie d'enregistrement sur les biens ».

(4) **Le paragraphe 13(2) est modifié par suppression de « parfait, » et son remplacement par « , qu'il soit parfait ou non et ».**

(5) **L'article 14 est modifié par suppression de « parfaits ».**

Modification de l'article 309 du ch. E-0,2 des L.S. 1995

3 **L'article 309 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* est modifié :**

a) **au paragraphe (1) :**

(i) **par suppression de « Le bref de saisie-exécution délivré » et son remplacement par « Le jugement rendu »;**

(ii) **par suppression de « au bref » et son remplacement par « au jugement »;**

- (b) in subsection (2):
 - (i) in the portion preceding clause (a) by striking out “writ” and substituting “judgment”; and
 - (ii) by repealing clause (a) and substituting the following:
 - “(a) the amount required to satisfy the judgment”;
- (c) in subsection (3):
 - (i) by striking out “writ” and substituting “judgment”; and
 - (ii) by striking out “execution” and substituting “judgment”;
- (d) in subsection (5) by striking out “execution under the title ‘Execution Rate’ and substituting “judgment under the title ‘Judgment Rate’”;
- (e) in subsection (6) by striking out “execution” and substituting “judgment”;
- (f) in subsection (7) by striking out “execution” and substituting “judgment”; and
- (g) in subsection (8):
 - (i) by striking out “executions” and substituting “judgment enforcement”; and
 - (ii) by striking out “writ” and substituting “judgment”.

S.S. 1997, c.E-9.21, new sections 44 and 45

4 Sections 44 and 45 of *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997* are repealed and the following substituted:

“Seizure and sale of personal property

44(1) In this section and in section 45:

‘enforcement charge’ means enforcement charge as defined in *The Enforcement of Money Judgments Act*; (« *charge par voie d’enregistrement* »)

‘judgment registry’ means the registry as defined in *The Enforcement of Money Judgments Act*. (« *réseau d’enregistrement des jugements* »)

- b) **au paragraphe (2) :**
- (i) **dans le passage précédant l’alinéa a) par suppression de « bref » et son remplacement par « jugement »;**
 - (ii) **par abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :**
 - « a) de la somme requise pour exécuter le jugement »;
- c) **au paragraphe (3) :**
- (i) **par suppression de « bref d’exécution » et son remplacement par « jugement »;**
 - (ii) **par suppression de « visée par le bref, les intérêts et les honoraires du shérif, ceux-ci étant calculés » et son remplacement par « due au titre du jugement, ainsi que le paiement des intérêts et des honoraires du shérif »;**
- d) **au paragraphe (5) par suppression de « mandat d’exécution sous le titre ‘Exécution du » et son remplacement par « jugement sous le titre ‘Taxe consécutive au »;**
- e) **au paragraphe (6) par suppression de « le montant en cause » et son remplacement par « la somme relative au jugement »;**
- f) **au paragraphe (7) par suppression de « payé le montant et » et son remplacement par « exécuté le jugement et payé »;**
- g) **au paragraphe (8) :**
- (i) **par suppression de « de saisie-exécution » et son remplacement par « d’exécution forcée des jugements »;**
 - (ii) **par suppression de « délivré le bref d’exécution » et son remplacement par « rendu le jugement ».**

L.S. 1997, ch.E-9,21, nouveaux articles 44 et 45

4 Les articles 44 et 45 de la Loi de 1997 sur l’exécution des ordonnances alimentaires sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Saisie et vente de biens personnels

44(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 45.

‘charge par voie d’enregistrement’ S’entend au sens que donne au terme ‘enforcement charge’ la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act.* (“enforcement charge”)

‘réseau d’enregistrement des jugements’ S’entend au sens que donne au terme ‘registry’ la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act.* (“judgment registry”)

- (2) If there are arrears owing under a maintenance order, the recipient may enforce the maintenance order pursuant to *The Enforcement of Money Judgments Act* by:
- (a) registering the maintenance order as a judgment in the judgment registry; and
 - (b) providing the sheriff with enforcement instructions with respect to the maintenance order mentioned in clause (a).
- (3) Enforcement instructions may be given to the sheriff in accordance with subsection (2) to enforce a maintenance order that was made more than 10 years before the maintenance order was registered if there are arrears owing pursuant to the maintenance order that are enforceable pursuant to section 66.
- (4) Notwithstanding any other Act or law that provides for exemptions from seizure but subject to subsection (5), no property is exempt from seizure pursuant to the enforcement of a maintenance order.
- (5) On application by the payor, if a judge is satisfied that it would be grossly unfair and inequitable to do otherwise, the judge may make an order specifying the amount of money that is exempt from enforcement.
- (6) The payor shall serve any application made pursuant to subsection (5) on:
- (a) any person, including the director, who is acting on behalf of the recipient; or
 - (b) the recipient if no one else is acting on behalf of the recipient.
- (7) In subsection (8), ‘**recipient**’ means a recipient under a maintenance order registered pursuant to subsection (2) at any time before the expiration of the time fixed for the distribution of the money under a seizure made pursuant to *The Enforcement of Money Judgments Act*. («*réceptionnaire*»)
- (8) Notwithstanding Part XII of *The Enforcement of Money Judgments Act*, if a seizure is made and a fund constituted pursuant to section 107 of *The Enforcement of Money Judgments Act*, a recipient is entitled, out of the money in the fund:
- (a) to be paid the amount of arrears under a maintenance order that are due to the recipient by the payor, to a maximum amount equal to one year’s payments under the maintenance order at the current rate, in priority to the claims of other creditors of the payor; and
 - (b) to share *pro rata* with any other creditors in accordance with clause 110(3)(g) of *The Enforcement of Money Judgments Act* with respect to the remainder, if any, of the recipient’s claim.

(2) Si des arriérés sont exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire, le réceptionnaire peut forcer l'exécution de l'ordonnance conformément à la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act* en prenant les mesures suivantes :

- a) enregistrer l'ordonnance alimentaire comme jugement dans le réseau d'enregistrement des jugements;
- b) donner des directives d'exécution forcée au shérif relativement à l'ordonnance alimentaire visée à l'alinéa a).

(3) Des directives d'exécution forcée peuvent être données au shérif conformément au paragraphe (2) pour forcer l'exécution d'une ordonnance alimentaire qui a été rendue plus de 10 ans avant son enregistrement, si des arriérés exigibles au titre de l'ordonnance sont susceptibles d'exécution forcée en vertu de l'article 66.

(4) Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit en matière d'insaisissabilité, mais sous réserve du paragraphe (5), l'insaisissabilité d'un bien ne peut être opposée à l'exécution forcée d'une ordonnance alimentaire.

(5) Saisi d'une requête du payeur, le juge peut rendre une ordonnance précisant le montant qui est à l'abri d'exécution forcée, s'il est convaincu qu'il serait nettement injuste et inéquitable de faire autrement.

(6) Le payeur signifie toute requête visée au paragraphe (5) à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) toute personne qui agit pour le compte du réceptionnaire, y compris le directeur;
- b) le réceptionnaire, si personne d'autre n'agit pour son compte.

(7) Au paragraphe (8), '**réceptionnaire**' s'entend d'un réceptionnaire au titre d'une ordonnance alimentaire enregistrée en vertu du paragraphe (2) avant l'expiration du délai fixé pour la répartition de l'argent recueilli par suite de la saisie effectuée sous le régime de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*. ("recipient")

(8) Malgré la partie XII de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*, si une saisie est effectuée et un fonds constitué en application de l'article 107 de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*, le réceptionnaire a le droit, sur les crédits du fonds :

- a) de toucher prioritairement aux autres créanciers du payeur les arriérés que lui doit le payeur au titre d'une ordonnance alimentaire, à concurrence d'un montant équivalant aux paiements d'un an, au taux courant, prévus par l'ordonnance alimentaire;
- b) de recouvrer au *pro rata* avec les autres créanciers, conformément à l'alinéa 110(3)g) de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*, le reliquat, le cas échéant, de sa créance.

(9) All maintenance orders registered pursuant to subsection (2) rank equally.

(10) Subsection 107(3) of *The Enforcement of Money Judgments Act* does not apply to money realized under an enforcement process taken by a recipient with respect to money owing pursuant to a maintenance order.

“Registration against real property

45(1) In this section, **‘land titles registry’** means the land titles registry as defined in *The Land Titles Act, 2000*. (« *réseau d’enregistrement des titres fonciers* »)

(2) A recipient may register:

(a) a maintenance order as a judgment in the judgment registry in accordance with *The Enforcement of Money Judgments Act*; and

(b) an interest based on a maintenance order in the land titles registry against a title or interest in accordance with *The Land Titles Act, 2000*.

(3) On and from the date a maintenance order is registered pursuant to clause (2)(a), and as long as it remains in force, section 172 of *The Land Titles Act, 2000* applies to that maintenance order.

(4) On and from the date an interest based on a maintenance order is registered pursuant to clause (2)(b) and as long as it remains in force, the maintenance order:

(a) binds the estate and interest of every title and interest of the payor against which it is registered; and

(b) has the same priority as a registered interest based on a mortgage.

(5) In accordance with section 62 of *The Land Titles Act, 2000*, the director may sign a postponement of the registration of an interest based on:

(a) a judgment; or

(b) a maintenance order”.

S.S. 1997, c.F-6.3 amended

5(1) *The Family Property Act* is amended in the manner set out in this section.

(2) Subsection 2(1) is amended by adding the following definition alphabetically:

“Registrar of Titles’ means the Registrar as defined in *The Land Titles Act, 2000*; (« *registraire des titres fonciers* »”.

(9) Toutes les ordonnances alimentaires enregistrées en vertu du paragraphe (2) prennent rang égal.

(10) Le paragraphe 107(3) de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act* ne s'applique pas aux sommes recueillies par suite d'une procédure d'exécution forcée engagée par un réceptionnaire à l'égard d'une somme qui lui est due au titre d'une ordonnance alimentaire.

« Enregistrement grevant des biens réels

45(1) Au présent article, '**réseau d'enregistrement des titres fonciers**' s'entend au sens que donne au terme 'land titles registry' la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*. ("land titles registry")

(2) Le réceptionnaire peut enregistrer :

a) une ordonnance alimentaire comme jugement dans le réseau d'enregistrement des jugements conformément à la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*;

b) un intérêt fondé sur une ordonnance alimentaire, en opposition à un titre ou à un intérêt, dans le réseau d'enregistrement des titres fonciers conformément à la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*.

(3) L'article 172 de la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000* s'applique à l'ordonnance alimentaire à compter de la date à laquelle elle est enregistrée en vertu de l'alinéa (2)a) et tant qu'elle demeure en vigueur.

(4) À compter de la date à laquelle un intérêt fondé sur une ordonnance alimentaire est enregistré en vertu de l'alinéa (2)b) et tant qu'il demeure en vigueur, l'ordonnance alimentaire :

a) grève l'ensemble du domaine et des intérêts quels qu'ils soient du payeur visé par l'enregistrement;

b) a la même priorité qu'un intérêt enregistré fondé sur une hypothèque.

(5) Conformément à l'article 62 de la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*, le directeur peut signer une subordination de l'enregistrement d'un intérêt fondé :

a) sur un jugement;

b) sur une ordonnance alimentaire ».

Modification du ch. F-6,3 des L.S. 1997

5(1) La *Loi sur les biens familiaux* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) Le paragraphe 2(1) est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« '**registraire des titres fonciers**' S'entend au sens que donne au mot 'Registrar' la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*. ("*Registrar of Titles*") ».

(3) The following subsection is added after subsection 5(2):

“(3) An order for exclusive possession pursuant to this section does not itself negate the applicability of clause 93(1)(l) of *The Enforcement of Money Judgments Act* to that family home with respect to either spouse”.

(4) Section 9 is amended:

(a) by adding the following subsection before subsection (1):

“(0.1) In this section and in section 10:

‘**Land Titles Registry**’ means the land titles registry as defined in *The Land Titles Act, 2000*; (« Réseau d’enregistrement des titres fonciers »)

‘**Personal Property Registry**’ means the Personal Property Registry continued pursuant to section 42 of *The Personal Property Security Act, 1993*; (« Réseau d’enregistrement des biens personnels »); **and**

(b) by adding the following subsection after subsection (2):

“(3) An interest based on an order made pursuant to section 6 or 8 with respect to household goods may be registered in the Personal Property Registry using the name of the owner of the household goods as the registration criterion”.

(5) Section 10 is amended:

(a) in subsection (1) by striking out “section 9 and that grants a spouse exclusive possession of a family home” and substituting “subsection 9(1) or (3) and that grants a spouse exclusive possession of a family home or household goods”; and

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

“(4) An application for discharge:

(a) of the interest registered pursuant to subsection 9(1), accompanied by the discharge mentioned in subsection (1), may be submitted to the Land Titles Registry; and

(b) of the interest registered pursuant to subsection 9(3), accompanied by the discharge mentioned in subsection (1), may be submitted to the Personal Property Registry”.

(6) Subsection 11(1) is amended by striking out “section 9” and substituting “subsection 9(1) or (3)”.

(7) Section 15 is amended:

(a) in the portion preceding clause (1)(a) by striking out “execution” and substituting “judgment”;

(3) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 5(2) :

« (3) Une ordonnance de mise en possession exclusive rendue en vertu du présent article n'écarte pas en soi l'applicabilité de l'alinéa 93(1)l) de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act* à ce foyer familial à l'égard de l'un ou l'autre conjoint ».

(4) L'article 9 est modifié :**a) par insertion du paragraphe qui suit avant le paragraphe (1) :**

« (0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 10.

'Réseau d'enregistrement des titres fonciers' S'entend au sens que donne au terme 'land titles registry' la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*. ("Land Titles Registry")

'Réseau d'enregistrement des biens personnels' Réseau prorogé par effet de l'article 42 de la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993*. ("Personal Property Registry") »;

b) par insertion du paragraphe qui suit après le paragraphe (2) :

« (3) L'intérêt fondé sur l'ordonnance rendue en vertu de l'article 6 ou 8 à l'égard d'objets ménagers peut être enregistré au Réseau d'enregistrement des biens personnels en employant le nom du propriétaire des objets ménagers comme critère d'enregistrement ».

(5) L'article 10 est modifié :

a) au paragraphe (1) par suppression de « de l'article 9 et qui confère à un conjoint la possession exclusive du foyer familial » et son remplacement par « des paragraphes 9(1) ou (3) et qui confère à un conjoint la possession exclusive du foyer familial ou d'objets ménagers »;

b) par abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

« (4) La demande de mainlevée :

a) de l'intérêt enregistré en application du paragraphe 9(1), accompagnée de la mainlevée mentionnée au paragraphe (1), peut être présentée au Réseau d'enregistrement des titres fonciers;

b) de l'intérêt enregistré en application du paragraphe 9(3), accompagnée de la mainlevée mentionnée au paragraphe (1), peut être présentée au Réseau d'enregistrement des biens personnels ».

(6) Le paragraphe 11(1) est modifié par suppression de « de l'article 9 » et son remplacement par « des paragraphes 9(1) ou (3) ».

(7) L'article 15 est modifié :

a) dans le passage précédant l'alinéa (1)a) par suppression de « ou d'un grèvement sur un bien visé par une ordonnance rendue en vertu de la présente partie, pratique une saisie-exécution du bien » et son remplacement par « , d'un grèvement ou d'un jugement sur un bien visé par une ordonnance rendue en vertu de la présente partie »;

(b) in subsection (2) by striking out “execution” and substituting “judgment”; and

(c) in subsection (3) by striking out “execution” and substituting “judgment”.

S.S. 1998, c.Q-1.01 amended

6(1) *The Queen’s Bench Act, 1998* is amended in the manner set out in this section.

(2) Section 81 is amended:

(a) by repealing clause (4)(b) and substituting the following:

“(b) subject to subsection (5), giving any further directions that the judge considers necessary with respect to enforcement of the judgment by seizure or sale of the exigible property of the judgment debtor”; **and**

(b) by repealing subsections (5) and (6) and substituting the following:

“(5) Notwithstanding subsection (4) or section 88, the judgment creditor may register the judgment:

(a) as provided by *The Enforcement of Money Judgments Act*; and

(b) as an interest creating an enforcement charge as provided by sections 171 and 173 of *The Land Titles Act, 2000*.

“(6) Subject to subsection (5) and section 82, if enforcement of the judgment is affected by directions given pursuant to subsection (4) or pursuant to section 88, a sheriff shall not seize or sell exigible property of the defendant except as provided in those directions”.

(3) Section 82 is amended by striking out “pursuant to a writ of execution issued on a judgment” and substituting “in the enforcement of a judgment pursuant to *The Enforcement of Money Judgments Act*”.

S.S. 2002, c.R-13.01, new section 5

7 Section 5 of *The Registered Plan (Retirement Income) Exemption Act* is repealed and the following substituted:

“Enforcement against payments out

5 For the purposes of enforcing a creditor’s rights against payments out of a registered plan to a debtor planholder:

(a) the amount of a payment out of the registered plan is deemed to be subject to seizure as an account pursuant to *The Enforcement of Money Judgments Act*; and

(b) the exemptions set out in *The Enforcement of Money Judgments Act* apply, with any necessary modification”.

Coming into force

8 This Act comes into force on the day on which section 1 of *The Enforcement of Money Judgments Act* comes into force.

b) au paragraphe (2) par suppression de « à la saisie-exécution » et son remplacement par « au jugement »;

c) au paragraphe (3) par suppression de « ou d'un grèvement, qui pratique une saisie-exécution » et son remplacement par « , d'un grèvement ou d'un jugement ».

Modification du ch. Q-1,01 des L.S. 1998

6(1) La *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) L'article 81 est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa (4)b) et son remplacement par ce qui suit :

« b) sous réserve du paragraphe (5), prévoyant toutes autres directives qu'il estime nécessaires relativement à l'exécution forcée du jugement par voie de saisie ou vente des biens saisissables du débiteur judiciaire ».

b) par abrogation des paragraphes (5) et (6) et leur remplacement par ce qui suit :

« (5) Malgré le paragraphe (4) ou l'article 88, le créancier judiciaire peut enregistrer le jugement :

a) conformément à la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*;

b) comme intérêt constitutif d'une charge par voie d'enregistrement, conformément aux articles 171 et 173 de la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*.

« (6) Sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 82, si l'exécution forcée du jugement est visée par les directives données en vertu du paragraphe (4) ou de l'article 88, le shérif ne peut procéder à la saisie ou à la vente des biens saisissables du défendeur qu'en conformité avec ces directives ».

(3) L'article 82 est modifié par suppression de « en vertu d'un bref d'exécution délivré à l'égard d'un jugement » et son remplacement par « à l'occasion de l'exécution forcée d'un jugement pratiquée sous le régime de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act* ».

L.S. 2002, ch. R-13,01, nouvel article 5

7 L'article 5 de la *Loi portant insaisissabilité des régimes enregistrés (revenu de retraite)* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Exécution forcée contre des paiements

5 Pour les fins de l'exécution forcée des droits d'un créancier à l'égard des paiements effectués sur un régime enregistré à un participant débiteur :

a) le montant du paiement effectué sur le régime enregistré est réputé saisissable comme compte sous le régime de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*;

b) les exemptions énumérées dans la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires ».

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*.

